



ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 03/05/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

BELACRON 100 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 30/03/2019 ou jusqu'à la date d'approbation de la (dernière) substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit **TWENTY 1 WP** (1309B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BELGAGRI SA

Numéro BCE: 0428.001.216

Rue des Tuiliers 01

BE 4480 Engis

Numéro de téléphone: +32 (0)85 519 519 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: BELACRON 100
- Numéro d'autorisation: 7516B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o insecticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o WP - poudre mouillable

- Emballages autorisés:

- o Pour usage professionnel:

boîte (en carton) 1.0 kg boîte (en carton) 500.0 g boîte (en carton) 250.0 g boîte (en carton) 3.0 kg
--

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Azamethiphos (CAS 35575-96-3): 10.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes Exclusivement autorisé comme insecticide pour la lutte contre les mouches dans les étables d'animaux d'élevage et contre les ténébrions dans les porcheries et les poulaillers.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2ans)

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
Xn	Nocif	

Code	Description
R68	Possibilité d'effets irréversibles
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau



- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	
SGH09	

Code H	Description H
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H332	Nocif par inhalation
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention d'avertissement: Attention

- o Pour usage professionnel:

Code P	Description P	Spécification
P261	Éviter de respirer les poussières	Recommandé
P271	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé	Optionnel
P272	Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail	Optionnel
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	Recommandé
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection	Fortement recommandé
P304+P340	EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer	Optionnel
P312	Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise	Recommandé
P333+P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin	Recommandé
P363	Laver les vêtements contaminés avant réutilisation	Recommandé
P391	Recueillir le produit répandu	Recommandé
P501	Éliminer le contenu/récipient suivant la	Recommandé



	législation régionale/nationale.	
--	----------------------------------	--

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Manière d'utiliser:

Condition d'utilisation pour la lutte contre les mouches

Belacron 100 s'utilise à la dose de 250g de produit pour un bâtiment de 100m² de surface au sol.

En peinture : ajouter 500 ml d'eau tiède à 500g de Belacron 100, bien mélanger jusqu'à obtention d'une pâte suffisamment fluide pour être appliquée au pinceau. Placer au moins 30 taches (spot) de +-20X30 cm aux endroits où se concentrent les mouches, par exemple les surfaces ensoleillées, les cadres des fenêtres, les conduites de lait, l'extérieur des auges, etc. Les taches doivent couvrir une surface de 5 à 10 m² au total.

Pour une meilleure répartition du Belacron 100 aux endroits nécessaires, utiliser le **DISPLAY JAUNE** conçu à cet effet, y badigeonner le produit en bandes verticales et le suspendre hors d'atteinte des animaux.

Pour une meilleure efficacité, humidifier de temps en temps les spots et les bandes de Belacron 100 légèrement avec p.e. un pulvérisateur à gâchette.

En pulvérisation : mélanger 125g du produit avec 1 L d'eau tiède. Utiliser ce produit dilué en pulvérisation pour traiter une surface de 25m².

Condition d'utilisation pour la lutte contre les ténébrions

Dans les porcheries et les poulaillers, Belacron 100 doit être appliqué à deux reprises : premièrement 2 jours avant de vider le bâtiment, et ensuite après le nettoyage du bâtiment.

Premier traitement (Dose : 1 kg Belacron 100/ 10 L eau/ 10 m² surface traitée) : En présence des animaux mais hors de leur portée, pulvériser le bas des murs. Lors de la sortie des animaux, avant que la température du bâtiment ne baisse, évacuer la litière et les matériaux organiques le plus loin possible. Ensuite, nettoyer le bâtiment.

Second traitement (Dose : 1Kg Belacron 100/ 10L eau / 200m² surface traitée) : Pulvériser Belacron 100 sur toutes les surfaces : sol, murs, plafonds. Avant de remplacer les animaux dans les étables, toutes les surfaces accessibles doivent être nettoyées avec de l'eau pour éviter de la contamination.



Fréquence d'utilisation:

A chaque vide sanitaire, environ 10 semaines par an.

- Organismes cibles validés
 - o Les ténébrions (*Alphitobius diaperinus*)
 - o mouches

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant BELACRON 100:

BELGAGRI SA
Numéro BCE: 0428.001.216
Rue des Tuiliers 01
BE 4480 Engis

- Fabricant Azamethiphos (CAS 35575-96-3):

BELGAGRI SA
Numéro BCE: 0428.001.216
Rue des Tuiliers 01
BE 4480 Engis

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Ne pas appliquer sur les murs blanchis à la chaux ni sur des surfaces poreuses. Ne pas appliquer à portée des animaux.
- Le produit ne peut pas être utilisé dans les étables qui rejettent leurs eaux sales directement dans une eau naturelle ou dans les égouts. Les eaux contaminées doivent



§etre récupérées et jetées dans les citernes de fumier. Tout rejet direct dans l'environnement est interdit.

§6. Classification du produit :

- Danger selon la directive 67/548/CEE :

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
Xn	Nocif

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée ? sensibilisants cutanés catégorie 1A
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) ?catégorie 1
H332	Toxicité aiguë (inhalation) ?catégorie 4
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) ?catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité



délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Demi-masque de protection	/	EN 149:2001+A1:2009
mains	Gants	Gants de protection	EN 374-1:2003

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

05/09/2016 16:07:10